



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-454

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-30-00002 - Arrêté n° DOS-SDA-2022-822 portant modification de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-423 du 3 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais. (8 pages)	Page 4
R32-2022-11-08-00026 - Décision 2022-36 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022 - Siret 265 906 719 000 17 - Centre Hospitalier Universitaire de Lille (2 pages)	Page 13
R32-2022-11-28-00005 - Décision 2022-39 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022 - Siret 529 049 421 00025 - Association Fédération Addiction (2 pages)	Page 16
R32-2022-11-02-00051 - Décision 2022-751 portant désignation de relais ambulatoires de vaccination. (4 pages)	Page 19
R32-2022-11-22-00005 - Décision DOS-2022-835 portant inscription de Monsieur Sébastien ORGEVAL au registre national des psychothérapeutes. (2 pages)	Page 24
R32-2022-11-22-00006 - Décision DOS-2022-836 portant inscription de Madame BOYER Magali au registre national des psychothérapeutes. (2 pages)	Page 27
R32-2022-11-29-00011 - Décision DOS-SDA N) 2022-862 portant autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe pour Mme COULON Sophie. (3 pages)	Page 30
R32-2022-10-07-00033 - Décision n° 2022-DST-AAI-01 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 34
R32-2022-10-07-00034 - Décision n° 2022-DST-AAI-02 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 37
R32-2022-10-07-00035 - Décision n° 2022-DST-AAI-03 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 40
R32-2022-10-07-00036 - Décision n° 2022-DST-AAI-04 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 43
R32-2022-10-07-00037 - Décision n° 2022-DST-AAI-05 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 46
R32-2022-11-03-00011 - Décision n° 2022-DST-AAI-06 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 49
R32-2022-10-07-00038 - Décision n° 2022-DST-AAI-07 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 52

R32-2022-11-03-00012 - Décision n° 2022-DST-AAI-08 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 55
R32-2022-10-07-00039 - Décision n° 2022-DST-AAI-09 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 58
R32-2022-10-07-00040 - Décision n° 2022-DST-AAI-10 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 61
R32-2022-10-07-00041 - Décision n° 2022-DST-AAI-11 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 64
R32-2022-10-07-00042 - Décision n° 2022-DST-AAI-12 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 67
R32-2022-10-07-00043 - Décision n° 2022-DST-AAI-13 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 70
R32-2022-10-07-00044 - Décision n° 2022-DST-AAI-14 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 73
R32-2022-11-03-00013 - Décision n° 2022-DST-AAI-15 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 76
R32-2022-10-07-00045 - Décision n° 2022-DST-AAI-16 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 79
R32-2022-10-07-00046 - Décision n° 2022-DST-AAI-17 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 82
R32-2022-10-07-00047 - Décision n° 2022-DST-AAI-18 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 85
R32-2022-10-07-00048 - Décision n° 2022-DST-AAI-19 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 88
R32-2022-10-07-00049 - Décision n° 2022-DST-AAI-20 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 91
R32-2022-10-07-00050 - Décision n° 2022-DST-AAI-21 de financement FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 94

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-30-00002

Arrêté n° DOS-SDA-2022-822 portant modification de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-423 du 3 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais.

Arrêté n°DOS-SDA-2022-822

portant modification de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-423 du 3 juin 2021 modifié
portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

ET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-423 du 3 juin 2021, modifié par arrêtés n°DOS-SDA-2021-744 du 20 septembre 2021, n°DOS-SDA-2021-883 du 16 novembre 2021, et n° DOS-SDA-2022-635 du 29 septembre

2022, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er} : Le f) du 2- de l'article 1er de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-423 du 3 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais est modifié comme suit (modification en italique et grisée) :

2- PARTENAIRES DE L'AIDE MEDICALE URGENTE :

f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- M. le Lieutenant-Colonel Jérémie DEGRANDE.

Article 2 : Le k) du 3- de l'article 1er du même arrêté n°DOS-SDA-2021-423 du 3 juin 2021 modifié est modifié comme suit (modification en italique et grisée) :

3 - MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

k) un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

*- M. Christophe POYER, pharmacien à DESVRES, titulaire,
Mme Dominique GUELTON, pharmacien à LIEVIN, suppléante.*

Article 3 : Les annexes 1 et 2 du présent arrêté listant les membres du CODAMUPS-TS de l'Aisne et les membres du sous-comité des transports sanitaires issu du CODAMUPS-TS tiennent compte des modifications ci-dessus.

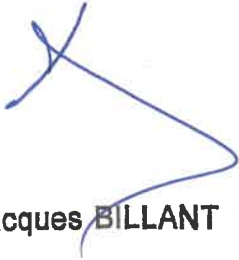
Le reste sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **30 NOV. 2022**

Le préfet du Pas-de-Calais,



Jacques BILLANT

Le directeur général de l'ARS,



Hugo GILARDI

**Annexe 1 de l'arrêté n° DOS-SDA-2022-822
 Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la
 Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du Pas-de-Calais**

Composition nominative du CODAMUPS-TS du Pas-de-Calais		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Madame Maryse CAUWET	Représentante désignée par le Conseil départemental : Madame Florence WOZNY
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	Monsieur Jean-Marie TRUFFIER	
	Monsieur Frédéric LETURQUE	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Pierre VALETTE	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Docteur Romuald HOUSSIN	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Philippe MERLAUD	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur Alain DELANNOY	
e) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur Général Philippe RIGAUD	
f) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Gilles WOLLAERT	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	LCL Jérémie DEGRANDE	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Guillaume MONFOURNY	Docteur Pascal DUBUS
b) Quatre médecins représentants	Docteur Eric DACQUIGNY	Docteur Guillaume DEWEVRE

l'Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Paul DENEUVILLE	en cours de désignation
	Docteur Frédéric POCHE	en cours de désignation
	Docteur Annabelle BAZERBES	en cours de désignation

c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Madame Fabienne LERIQUE ép. BÉRQUIER	Monsieur Grégory BEVIERE
d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU Urgences de France : en cours de désignation	en cours de désignation
	AMUF : Docteur Philippe BOUREL	en cours de désignation
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	Pas d'organisation représentative dans le Pas-de-Calais	-
f) Un représentant des associations de permanence des soins	ASSUM 62 : Docteur Bruno NGUYEN	Docteur Thomas DE L'HAMAIDE
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Caroline HENNION	Monsieur Christian BURGI
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Olivier VERRIEZ	M. Jean-Claude GRATTEPANCHE
	FEHAP : en cours de désignation	Madame Anne-Claire CRIÉ
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Monsieur Patrick VASSEUR	Monsieur Florent VASSEUR
	CNSA : Monsieur Francis BOROWICZ	Monsieur Cédric LE MERCIER
	FNAP : Monsieur Philippe KULCZYNSKI	Monsieur Grégory CHUFFART
	FNMS : Monsieur Christophe SILVIE	en cours de désignation
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Emmanuel BOUT	Monsieur Xavier DELCROIX
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Monsieur Christophe POYER	Mme Dominique GUELTON
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Madame Aude IMBENOTTE	en cours de désignation
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Madame Emeline DUMONT	en cours de désignation
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Monsieur Patrick MARCINKOWSKI	Monsieur Frédéric GOUDAL
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-	Monsieur Xavier HEGO	Madame Corinne LELEU

dentistes		
4° Un représentant des associations d'usagers		
France Assos Santé	Monsieur Jean-Marie PETIT	Madame Bénédicte RYCKELYNCK

Annexe 2 de l'arrêté n° DOS-SDA-2022-822

**Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires
 issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
 de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)
 du Pas-de-Calais**

Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais		
Membres du CODAMUPS-TS participant au SCTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Deux représentants des collectivités territoriales désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS	Madame Maryse CAUWET	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	en cours de désignation	
Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Pierre VALETTE	
Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Philippe MERLAUD	
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur Général Philippe RIGAUD	
Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Gilles WOLLAERT	
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	LCL Jérémie DEGRANDE	
Un médecin d'exercice libéral désigné par ses pairs au sein du CODAMUPS-TS	Docteur Annabelle BAZERBES	en cours de désignation
Les quatre représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Monsieur Patrick VASSEUR	Monsieur Florent VASSEUR
	CNSA : Monsieur Francis BOROWICZ	Monsieur Cédric LE MERCIER
	FNAP : Monsieur Philippe KULCZYNSKI	Monsieur Grégory CHUFFART
	FNMS : Monsieur Christophe SILVIE	en cours de désignation
Le représentant de l'ATSU	Monsieur Emmanuel BOUT	Monsieur Xavier DELCROIX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-08-00026

Décision 2022-36 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2022 - Siret
265 906 719 000 17 - Centre Hospitalier
Universitaire de Lille

Le Directeur général

Lille, le 8 novembre 2022

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-36 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022

Siret : 265 906 719 000 17 – Centre Hospitalier Universitaire de Lille

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 281 030 € au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 01.03.07.

Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1er trimestre pour un montant de 103 731 €.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant relatif au financement du CeGIDD, dossier n°B176, précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Frédéric BOIRON
Directeur général
CHU LILLE
2 avenue Oscar Lambret
59000 LILLE

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Agnès LECOUTRE


Agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la
Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-28-00005

Décision 2022-39 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2022 - Siret
529 049 421 00025 - Association Fédération
Addiction

Le Directeur général

Lille, le 28 novembre 2022

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.7287.54
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-39 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022

Siret : 529 049 421 00025 - Association Fédération Addiction

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 155 223 € au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 01.02.29.

Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1er trimestre pour un montant de 15 000 €.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant relatif au programme d'actions, dossier n°B210, précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Monsieur Jean-Michel DELILE
Président
Association Fédération Addiction
104 rue Oberkampf
75011 Paris 11

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Mme Agnès LECOUTRE

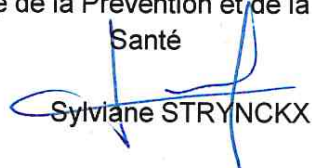
agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la
Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-02-00051

Décision 2022-751 portant désignation de relais ambulatoires de vaccination.

DECISION N°2022 – 751 PORTANT DESIGNATION DE RELAIS AMBULATOIRES DE VACCINATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les demandes de désignation en tant que relais ambulatoire de vaccination émis par les structures listées en annexe unique du présent arrêté ;

Considérant qu'au sens du MINSANTE 127, portant soutien à l'organisation de la vaccination en ville, diffusé le 29 octobre 2021 et actualisé le 6 janvier 2022, pour faciliter l'organisation de sessions régulières de vaccination, des structures d'exercice coordonné proposant la vaccination au-delà de leur patientèle propre et les pharmacies d'officine puissent être désignées comme « relais ambulatoire vaccination » par le DG ARS.

Considérant que peuvent être reconnus comme relais ambulatoire de vaccination les maisons de santé pluri professionnelles, les centres de santé, les cabinets de groupe et les pharmacies d'officine ;

Considérant qu'en tant que « relais ambulatoire de vaccination », les structures désignées s'engagent :

- à assurer une organisation sécurisée au regard des recommandations vaccinales et conforme à la doctrine en vigueur ;
- à réaliser au moins 200 vaccinations contre le SARS-COV-2 chaque mois. Un contrôle de cohérence pourra être effectué par l'agence régionale de santé (ARS) et la caisse primaire

d'assurance maladie (CPAM) entre le nombre de vacations facturées et le nombre de vaccinations planifiées ou réalisées par la structure ;

- à indiquer à l'ARS à la fin de chaque mois le nombre de vaccinations réalisées et à signaler toute difficulté relative à son organisation ;
- à commander les vaccins nécessaires via le portail de télé déclaration ouvert chaque semaine aux professionnels de ville et optimiser la programmation de ces séances de vaccination ;

Considérant, que les structures d'exercice coordonné doivent par ailleurs s'engager à proposer et ouvrir, en leur sein, cette vaccination au-delà de la patientèle de la structure sur une période correspondant aux besoins de la campagne vaccinale et de santé publique (à court terme, moyen terme voire long terme) ; que cette décision a comme corollaire l'impossibilité d'avoir recours au forfait de vaccination en équipe ;

Considérant que les pharmacies doivent s'engager à proposer une activité de vaccination en dehors des heures d'ouverture habituelles de l'officine (après 20h, dimanche ou jours fériés) ou proposer une activité de vaccination en dehors des locaux habituels (sans limite horaire ou calendaire) dès lors qu'il s'agit d'un exercice partagé soit avec une autre officine soit avec un autre professionnel de santé ;

Considérant que la désignation de relais ambulatoire de vaccination a pour effet notamment :

- De permettre à ces structures de bénéficier du renfort de professionnels de santé retraités et/ou étudiants, rémunérés sur la base des forfaits horaires applicables en centres de vaccination ;
- De permettre aux professionnels de santé libéraux ou salariés exerçant en leur sein de bénéficier d'une rémunération forfaitaire horaire identique à celle qui existe dans les centres de vaccination, dès lors que de tels renforts interviennent en leur sein ou lorsqu'elle leur semblera plus adaptée qu'une rémunération à l'acte, et à l'exception des maisons et centres de santé ayant choisi d'avoir recours au forfait de vaccination en équipe. Lorsque les professionnels de santé libéraux ou salariés d'une structure optent pour une rémunération forfaitaire horaire telle qu'elle existe en centre de vaccination, ils ne peuvent facturer lors de la même journée aucun acte de vaccination contre le SARS-COV-2.

ARRETE

Article 1 – Les structures figurant à l'annexe unique du présent arrêté sont désignées en tant que relais ambulatoire de vaccination.

Article 2 – Cette désignation prend effet, pour chaque structure, le lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/11/2022

Pour le directeur général
et par délégation,
Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Annexe unique : liste des relais ambulatoires de vaccination

Département de l'Aisne : /

Département du Nord :

- SISA Liberté Pôle Santé

Adresse : 121 rue de la Liberté 59600 Maubeuge

N° SIRET : 79298014600015

Demande effectuée le 15/03/2022

- Pôle de Santé du Haut Escaut

Adresse : 300 avenue du Général De Gaulle 59231 Gouzeaucourt

N° SIRET : 87791932400013

Demande effectuée le 01/04/2022

- MSP Faubourg de Béthune

Adresse : 190 rue de Béthune 59500 Douai

N° SIRET : 82339991000012

Demande effectuée le 27/06/22

- Pharmacie du Buisson

Adresse : 47 rue du Buisson 59800 Lille

N° SIRET : 34809804700023

Demande effectuée le 10/07/2022

- Pharmacie de la Thure

138-142 place du Général de Gaulle 59149 Cousolre

N° SIRET : 803357443300017

Demande effectuée le 13/07/2022

- Groupement des infirmiers libéraux du denaisis

20 résidence du Parc Sirot 59220 Denain

N° SIRET : 91778938000016

Demande effectuée le 10/07/2022

- Association des infirmiers libéraux du Hainaut (ADILH)

Rue Henri Dunant, 59300 Valenciennes

N° SIRET : 88429094100019

Demande effectuée le 27/10/2022

Département de l'Oise :

- Médecine GENERALE Tropicale Et Infectieuse - Mgti (MGTI) (SELARL)

Adresse : 15 rue Victor Hugo 60100 Creil

N° SIRET : 87981993600011

Demande effectuée le 16/01/2022

- Pharmacie des Charmes

Adresse : 324 rue de la République 60290 Laigneville

N° SIRET : 85312265300019

Demande effectuée le 22/01/2022

Département du Pas-de-Calais : /

Département de la Somme : /

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-22-00005

Décision DOS-2022-835 portant inscription de
Monsieur Sébastien ORGEVAL au registre
national des psychothérapeutes.

**DECISION DOS-2022-835 portant inscription de Monsieur Sébastien ORGEVAL
au registre national des psychothérapeutes**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France (Monsieur Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Monsieur ORGEVAL Sébastien, en date du 2 septembre 2022 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Monsieur ORGEVAL Sébastien répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

D E C I D E

Article 1 – Monsieur ORGEVAL Sébastien est inscrit au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 – Monsieur ORGEVAL Sébastien est autorisé à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Monsieur ORGEVAL Sébastien peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, il devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

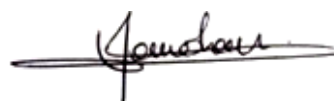
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Monsieur ORGEVAL Sébastien.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 novembre 2022

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurore Fourdrain', written over a horizontal line.

Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-22-00006

Décision DOS-2022-836 portant inscription de
Madame BOYER Magali au registre national des
psychothérapeutes.

**DECISION DOS-2022-836 portant inscription de Madame BOYER Magali
au registre national des psychothérapeutes**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France (Monsieur Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame BOYER Magali, en date du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame BOYER Magali répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

D E C I D E

Article 1 – Madame BOYER Magali est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 – Madame BOYER Magali est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame BOYER Magali peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

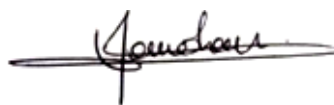
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame BOYER Magali.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 novembre 2022

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-29-00011

Décision DOS-SDA N) 2022-862 portant autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe pour Mme COULON Sophie.

**DECISION DOS-SDA N° 2022-862 PORTANT AUTORISATION D'USAGE PROFESSIONNEL
DU TITRE D'OSTEOPATHE POUR MADAME COULON Sophie**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 modifié relatif à la formation des ostéopathes ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues pour les ostéopathes par le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu l'arrêté n° 2017-687 du 12 mars 2018 modifié, pris par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France, portant renouvellement de la composition de la commission régionale consultative relative à l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe de Madame COULON Sophie, en date du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission régionale des ostéopathes du 28 novembre 2022 ;

Considérant que le dossier de Madame COULON Sophie remplit les conditions de l'article 6 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 susvisé et que sa demande est donc recevable ;

Considérant que la commission régionale des ostéopathes, après examen de la formation et l'expérience de Madame COULON Sophie, estime que la formation suivie remplit les conditions du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 susvisé pour accorder l'usage professionnel du titre d'ostéopathe ;

Considérant après analyse de l'ensemble des éléments de la demande, que le dossier de Madame COULON Sophie répond aux exigences du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 et de l'arrêté du 25 mars 2007 susvisés et qu'elle peut être autorisée à faire usage professionnel du titre d'ostéopathe ;

D E C I D E

Article 1 – Madame COULON Sophie est autorisée à user du titre d'ostéopathe.

Article 2 – Madame COULON Sophie est autorisée à exercer en qualité d'ostéopathe sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire **ADELI**.

En cas de changement de situation professionnelle, il devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

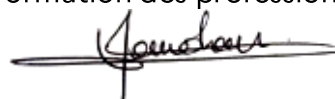
Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame COULON Sophie.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Lille, le 29 novembre 2022

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00033

Décision n° 2022-DST-AAI-01 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 7 octobre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-01 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 852 830 330 00019

Vous avez déposé le projet « Ambassadeurs santé en Pévèle du Douaisis » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 20 900 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 20 900 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Sylvain DURIEZ
Médecin généraliste, président de la CPTS Pévèle du Douaisis
205 rue du Docteur Géry Deffontaines
59310 Landas

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00034

Décision n° 2022-DST-AAI-02 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 7 octobre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-02 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 775 672 272 13366

Vous avez déposé le projet « Féminine sans Tabou » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 3 000 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 3 000 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Alexis LEFRANCO
Directeur du CHRS de Valenciennes
27/29 rue Josquin Desprez
59300 Valenciennes

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00035

Décision n° 2022-DST-AAI-03 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 7 octobre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-03 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 919 582 411 00014

Vous avez déposé le projet « Les usagers mènent des projets pour les habitants du Douaisis ! » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 15 520 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 15 520 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Franck WILHELM
Président de la CTU de la CPTS Grand Douai
190 rue de Béthune
59500 Douai

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00036

Décision n° 2022-DST-AAI-04 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 7 octobre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-04 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 326 750 890 00062

Vous avez déposé le projet « Rendre effectif l'accès aux droits des patients aux personnes en situation de handicap cognitif par la création d'outils standardisés en FALC » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 13 000 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 13 000 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Madame Brigitte DUVAL
Présidente de l'UNAPEI Hauts-de-France
62 rue du long pot
59000 Lille

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLIE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00037

Décision n° 2022-DST-AAI-05 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 7 octobre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-05 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 266 209 311 00023

Vous avez déposé le projet « Promotion d'une information compréhensible et accessible pour les personnes âgées en EHPAD » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 3 500 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 3 500 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Bruno WIART
Directeur de l'EHPAD « Les Remparts »
14 rue de la Gare
62190 Lillers

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-03-00011

Décision n° 2022-DST-AAI-06 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 3 novembre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-06 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 308 054 402 00026

Vous avez déposé le projet « Mieux écrire pour être compris par tous » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 6 624 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 6 624 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00038

Décision n° 2022-DST-AAI-07 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 7 octobre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-07 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 265 907 493 00018

Vous avez déposé le projet « Bien vieillir dans les Weppes : attentes et besoins de la population » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 20 000 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 20 000 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Madame Sophie CORNU
Directrice de l'EHPAD Résidence de la Vigne
Place du Général de Gaulle
59184 Sainghin-en-Weppes

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-03-00012

Décision n° 2022-DST-AAI-08 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 3 novembre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-08 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 398 505 958 00031

Vous avez déposé le projet « Co-construction d'outils et de messages de réduction des risques spécifiques au crack » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 8 400 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 8 400 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00039

Décision n° 2022-DST-AAI-09 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 7 octobre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-09 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 266 209 329 00017

Vous avez déposé le projet « Patients experts en éducation thérapeutique » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 12 000 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 12 000 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Bruno DONIUS
Directeur général du Centre hospitalier de Lens
99 route de la Bassée
Sac Postal 8
62307 Lens cedex

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00040

Décision n° 2022-DST-AAI-10 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 7 octobre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-10 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 266 209 329 00017

Vous avez déposé le projet « Café des usagers mobile du CH de Lens » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 7 000 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 7 000 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Bruno DONIUS
Directeur général du Centre hospitalier de Lens
99 route de la Bassée
Sac Postal 8
62307 Lens cedex

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00041

Décision n° 2022-DST-AAI-11 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 7 octobre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-11 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 434 561 825 00010

Vous avez déposé le projet « Santé vous prêts à vous investir ? » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 15 000 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 15 000 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Madame Farida ABDELHADI
Directrice Espace santé
76/1 Boulevard de Metz
59000 Lille

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00042

Décision n° 2022-DST-AAI-12 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 7 octobre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-12 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 130 020 787 00029

Vous avez déposé le projet « Création du service de médiation du GCMS Grand Lille » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 10 520 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 10 520 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Madame Caroline RUGET
Administrateur du GCMS Grand Lille
29 rue des Ecoles
59420 Mouvaux

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00043

Décision n° 2022-DST-AAI-13 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 7 octobre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-13 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 265 906 719 00017

Vous avez déposé le projet « Comité Expérience Patient CHU Lille » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 6 000 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 6 000 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Madame Nathalie BORGNE
Directrice qualité risques et expérience Patient au Centre hospitalier universitaire de Lille
2 avenue Oscar Lambret
CS 70001
59037 Lille cedex

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00044

Décision n° 2022-DST-AAI-14 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 7 octobre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-14 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 780 613 626 00123

Vous avez déposé le projet « Rendre acteur l'utilisateur » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 6 490 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 6 490 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Bernard PEUGNIEZ
Président de Valloires Domicile
23 route de Rue
80120 Crécy-en-Ponthieu

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-03-00013

Décision n° 2022-DST-AAI-15 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 3 novembre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-15 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 200 035 236 00013

Vous avez déposé le projet « Création d'un comité éthique inter-établissements » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 2 469 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 2 469 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00045

Décision n° 2022-DST-AAI-16 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 7 octobre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-16 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 513 208 439 00028

Vous avez déposé le projet « Diabet'Tour » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 2 500 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 2 500 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Madame Nathalie PACCOT
Présidente de l'Association des Diabétiques de l'Oise
2bis rue des Genêts
60410 Villeneuve sur Verberie

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00046

Décision n° 2022-DST-AAI-17 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 7 octobre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-17 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 485 036 222 00035

Vous avez déposé le projet « COFOR (Centre de co-formation au rétablissement) » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 63 000 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 63 000 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Vincent DEMASSIET
Président du GEM Les Ch'tits Bonheur
16 rue Jules Guesde
59790 Ronchin

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00047

Décision n° 2022-DST-AAI-18 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 7 octobre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-18 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 200 027 167 00101

Vous avez déposé le projet « Démarche participative visant le recueil des besoins en termes de santé des publics usagers de l'Accueil de Jour géré par l'Armée du Salut » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 8 500 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 8 500 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Frédéric VERHARNE
Directeur du CCAS de Dunkerque
30 rue du Château
59140 Dunkerque

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLIE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00048

Décision n° 2022-DST-AAI-19 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 7 octobre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-19 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 487 822 892 00013

Vous avez déposé le projet « Précarité : les usagers ont la parole » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 3 500 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 3 500 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur François CHOVAUX
Directeur de l'Association Blanzly Pourre
20 rue Blanzly Pourre
62200 Boulogne sur Mer

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00049

Décision n° 2022-DST-AAI-20 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 7 octobre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-20 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 265 907 063 00019

Vous avez déposé le projet « Ateliers d'experts d'expériences "ce qui aide, ce qui n'aide pas" » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 4 320 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 4 320 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Frédéric MACABIAU
Directeur délégué en charge des Affaires Générales et de la Stratégie à l'EPSM Lille-Métropole
Espace Alan Turin 5 place de Coubertin
59790 Ronchin

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00050

Décision n° 2022-DST-AAI-21 de financement FIR
au titre de l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 7 octobre 2022

Objet : Décision n° 2022-DST-AAI-21 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 775 661 796 00034

Vous avez déposé le projet « Une BD pour mieux comprendre mon parcours de soins à l'hôpital » au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 11 684 € au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante : 11 684 € à imputer sur la ligne 05.01.01 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Formation des représentants des usagers » pour l'année 2022.

Cette subvention sera versée en une seule fois. La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Un recours contentieux peut-être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Monsieur Eric PETIT
Directeur de l'Hôpital Villiers-Saint-Denis
1 rue Victor et Louise Monfort
02310 Villiers-Saint-Denis

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO